

**ARRETE N° 341 du 17 mai 2024**

**DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOORBIES**

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

ID : 030-213001050-20240517-ARR341\_2024-AR

S<sup>2</sup>LO



**ARRETE DE VOIRIE – POLICE DE LA CIRCULATION  
ROUTE DU VIALA - COMMUNE DE DOORBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu les travaux de création d'un parking sur la parcelle B203 par l'entreprise LMJ MAÇONNERIE, 27 Impasse La Combe, 30120 MOLIERES CAVAILLAC, pour le compte de la commune de Dourbies,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'entreprise LMJ MAÇONNERIE est autorisée à faire des travaux de création d'un parking sur la parcelle B203, route du Viala à compter du 27 mai 2024 et pour une durée de 30 jours.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise LMJ MAÇONNERIE est autorisée à empiéter sur la chaussée de la voirie concernée par les travaux ; la circulation sera réglementée mais devra impérativement restée ouverte chaque jour, avant 8h et après 17h.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise LMJ MAÇONNERIE mettra en place une signalisation réglementaire et assurera par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant la durée de l'occupation du domaine public.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 17 mai 2024

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.